

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Nom du métier ou de la profession :
Travailleur social

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Alberta et Saskatchewan

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :
Protection des consommateurs

Argumentaire /justification :

Différences dans le champ d'exercice de la profession : La norme scolaire minimale de l'Ontario pour la reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux est conforme à celles établies dans la plupart des provinces et territoires – il s'agit de terminer un programme universitaire en travail social d'une durée de quatre ans qui est agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) ou un programme équivalent. En Alberta et en Saskatchewan, la norme minimale de formation pour la reconnaissance professionnelle des travailleurs sociaux est l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat à la suite d'un programme de deux ans, et il existe d'importantes différences dans le champ d'exercice de la profession par rapport à l'Ontario. Le fait de suivre un programme en travail social agréé, c.-à-d. un programme universitaire de quatre ans, procure l'assurance que le diplômé possède les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer cette profession selon son champ d'exercice en Ontario. Sans une évaluation au cas par cas, il ne peut être établi que les titulaires d'un diplôme ou d'un certificat d'un programme de deux ans aient les connaissances et les compétences requises pour l'exercice de cette profession en Ontario.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Évaluer au cas par cas les titres scolaires des demandeurs accrédités en Alberta ou en Saskatchewan, afin de déterminer s'ils ont acquis les connaissances et les compétences équivalentes à celles de la reconnaissance professionnelle d'un travailleur social en Ontario.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Jusqu'à l'adoption par l'Alberta et la Saskatchewan de normes équivalentes de formation et d'entrée dans la profession.

Approuvé le :	<u>09 / 11 / 06</u> AA MM JJ
----------------------	---------------------------------

Modifié ou mis à jour le :	AA MM JJ
-----------------------------------	----------

Personne ressource :